

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier CANTON : St Laurent en Grandvaux COMMUNE : SONGESON		
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE SUR LE SECTEUR DE PAYS DES LACS		<u>Séance du 12 AVRIL 2023</u>
Date de convocation 04/04/2023	Nombre de Conseillers en Exercice : 06 Présents : 05 Votants : 05	Étaient présents : M Jean Luc CATTET Maire, Mme MOUTENET Mylène, GOYDADIN Pierre Marie, ROUX Jean, SILERME Jean Claude Absent : LUQUET Yvan Secrétaire de séance : MOUTENET Mylène
Date d'affichage 04/04/2023		
CM12042023DEL04		

Contexte

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire du secteur du Pays des Lacs a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 12 juillet 2021, le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Par délibération en date du 14 décembre 2022, Terre d'Émeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ex Communauté de communes Pays des Lacs, arrêté en conseil communautaire le 14 février 2022, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement graphique et le règlement écrit
- Les annexes

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- ❖ **EMET UN AVIS DEFAVORABLE (1 pour / 2 contre /2 abstentions)** au projet de PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs.

Après plusieurs années de l'élaboration du PLUI de la commune, dans lequel la collectivité a défendu la possibilité d'une extension de son lotissement , les élus attendaient une réponse concrète de l'état.

Le village n'a aucune alternative à ce projet, c'est le seul terrain dans la zone UR où la commune est propriétaire.

Le secteur proposé est largement urbanisé, 5 maisons. L'avis défavorable de la CDNPS est largement contestable sur ce point , d'autant plus que tous les acteurs ONF , chambre d'agriculture, etc... n'ont émis aucune opposition à ce projet lors des différentes consultations ou réunions.

Les élus, après un travail depuis plus de 3 années, ne se font aucune illusion sur l'issue du projet contesté et sur les décisions à venir des représentants de l'état.

- ❖ **AUTORISE M le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

Certifiée exécutoire
Transmis en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Jean Luc CATTET

